

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°27 Décret relatif à la formalité de la légalisation des actes notariés passés en France, en Algérie, à la Réunion et aux Antilles dont il est fait usage dans les colonies. pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies ..

n°27

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1936

Numéro JO
n° 462 du 01/01/1937

Date du numéro
1 janvier 1937

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des Sceaux, ministre de la justice
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919

Vu la loi du 20 décembre 1933 modifiant l'article 25 de la loi An 25 ventôse an XL et supprimant la formalité de la légalisation pour les actes notariés lorsqu'il doit en être fait usage aux colonies

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Par application des dispositions de la loi du 20 décembre 1933, sont dispensés de la formalité de la légalisation, les actes notariés passés en France, en Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret Art. 3 — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des colonies et territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

albert lebrun par le président république le ministre des colonies marius moutet le garde des sceaux ministre de la justice marc rucart